

Dossier consolidé

Date de création : 07-08-2024

Projet de loi 8390

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023

Date de dépôt : 03-06-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-07-2024

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-06-2024	Déposé	8390/00	<u>3</u>
12-07-2024	Avis du Conseil d'État (12.7.2024)	8390/01	<u>20</u>
07-08-2024	Avis de la Chambre de Commerce (17.7.2024)	8390/02	<u>23</u>

8390/00

N° 8390

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 3.6.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 février 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 3 juin 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,*

Xavier BETTEL

*

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Etant donné que l'accident nucléaire de Chernobyl qui eut lieu au printemps 1986, avait mis en évidence des déficiences manifestes en matière de notification par l'Union Soviétique de cet accident et de ses conséquences transfrontières aux Etats touchés par cet accident, la Communauté Internationale, dans le but de remédier à l'avenir à un tel déficit de notification et d'information de la part d'un Etat qui serait à l'origine d'un accident nucléaire avec des conséquences transfrontières, adopta d'urgence en 1986 la Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire.

L'Union Européenne et les institutions internationales, comme l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ont immédiatement développé des systèmes de notifications rapides et d'échange d'informations, qui sont d'application dans les tous les pays de l'Europe et en partie dans d'autres pays à travers le monde. Ces systèmes ont fait leurs preuves lors de l'accident nucléaire de Fukushima et pendant de multiples exercices. Or, dans les situations où l'accident a lieu à la proximité de la frontière de deux pays, la notification et l'échange d'information via ces systèmes s'avèrent ne pas être suffisamment rapides pour assurer une gestion de crise optimale dans le pays limitrophe.

Le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord bilatéral avec la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques en 1983. Cet accord a permis de développer un système de notification rapide et ainsi améliorer la communication et l'échange d'informations dès le début d'un incident nucléaire.

Comme la France, la Belgique dispose également de plusieurs sites nucléaires à proximité de la frontière luxembourgeoise, dont les conséquences radiologiques peuvent être ressenties en cas d'un accident grave. En effet, la centrale de Tihange se trouve à environ 80 km à vol d'oiseau de la frontière luxembourgeoise. En cas d'un tel accident dans cette centrale, des substances radioactives rejetées dans l'environnement seraient susceptibles de provoquer une contamination radioactive du territoire luxembourgeois. Dans ce contexte, un accord bilatéral relatif à la notification rapide et aux échanges d'informations a été élaboré par les deux gouvernements en 2004.

Cet accord poursuivait des objectifs du même ordre que ceux inhérents à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), ratifiées par le Luxembourg, à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur l'Assistance Mutuelle en Matière de Protection Civile (1993), du système d'échange d'informations en cas d'urgence nucléaire européen (ECURIE) et encore à l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

L'accord précité de 2004 avait été ratifié au Luxembourg par la loi du 27 avril 2006 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004, mais n'avait pas pu être ratifié par le législateur belge.

Pour y remédier, l'accord négocié en 2004 entre les deux pays a été adapté pour devenir l'accord que le présent projet de loi entend ratifier.

Le système d'échange d'informations stipulé dans le présent accord, par analogie à celui de 2004, a pour objectif de compléter les dispositifs internationaux et européens précités en assurant une transmission plus directe et rapide entre les Parties. L'accord considère que la nécessité d'assurer l'échange d'informations est d'autant plus importante du fait que le risque de conséquences radiologiques transfrontalières résultant d'une situation d'urgence est davantage donné en raison de la proximité géographique des Parties.

L'information de la population sur le risque radiologique et des mesures protectrices sera plus rapide et efficace suite à l'échange mutuel d'informations détaillées prescrit dans le présent accord.

Pour conclure, il convient de préciser que la substance essentielle du présent accord correspond à celle de l'accord conclu en 2004, mais que certaines adaptations étaient nécessaires pour reprendre les attributions ministérielles luxembourgeoises eu égard aux obligations stipulées dans l'accord.

*

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique

L'article unique a pour objet d'approuver l'Accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitule du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait a Bruxelles, le 29 mars 2023
Ministere initiateur :	Ministre des Affaires interieures
Auteurs :	Leon Gloden, Alain Becker, Pol Henrotte
T616phone :	247-74642
Courriel :	pol.henrotte@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objet de l'accord est de renforcer l'echange d'informations mutuel et a mieux proteger les populations contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. Ainsi, il porte sur la notification rapide en assurant une transmission plus directe et plus appropriee entre les deux pays par les biais des autorites competentes. L'accord est par ailleurs appete & remplacer l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duche de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait a Eischen le 28 avril 2004 pour ne pas avoir ete ratifie en Belgique (ratifie au Luxembourg par la loi du 27 avril 2006 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duche de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait a Eischen, le 28 avril 2004).
Autre(s) Ministere(s) / Organisme(s) / Commune(s) implique(e)(s)	Ministere d'Etat, ministre de la Sante et de la Securite sociale (representants signataires de l'Etat)
Date :	23/01/2024

Mieux legiferer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultee(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions liberales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecte ?
(c.-a.-d. des exemptions ou derogations sont-elles prevues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activite ?)

Oui Non K N.a.¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et comprehensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonne ou un guide pratique, mis a jour et
publie d'une fagon reguliere ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunit e pour supprimer ou simplifier des
regimes d'autorisation et de declaration existants, ou pour ameliorer
la qualite des procedures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût impose pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, (application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Un échange d'informations mutuel en cas d'incident ou d'accident survenu sur le territoire de l'une des Parties contractantes qui entraîne ou est susceptible d'entraîner le rejet de matières radioactives, ayant pour conséquence la mise en œuvre des plans d'urgence nucléaire et radiologique respectifs.
Pour le Grand-Duché de Luxembourg: le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ; le Haut-Commissariat à la protection nationale ; la Direction de la Santé du ministère de la Santé.
Pour la Belgique, le Centre de crise National.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à regard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Sinon, pourquoi ?				
11	Le projet contribue-t-il en general a une :			
a) simplification administrative, et/ou a une		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
b) amelioration de la qualite r�glementaire ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptees aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	E N.a.
13	Y a-t-il une n�cessite d'adapter un systeme informatique aupres de l'Etat (e-Gouvernement ou application back-office)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est le delai pour disposer du nouveau systeme ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concemee ?	<input type="checkbox"/> Oui	0 Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, lequel ?				
Remarques / Observations :				

Egalite des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centre sur l'egalite des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matiere d'egalite des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle maniere :

- neutre en matiere d'egalite des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- ndgatif en matiere d'egalite des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle maniere :

- 16 Y a-t-il un impact financier different sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle maniere :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative a la liberte d'etablissement soumise a evaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministere de l'Economie et du Commerce exterieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2Zd_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)


- 18 Le projet introduit-il une exigence relative a la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministere de l'Economie et du Commerce exterieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisieme alineas et paragraphe 3, premiere phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DURABILITY - NOHALTEGKEETSCHECK

 La presente page interactive necessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023

Le check durability est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{me} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durability est accompagné par des points d'orientation - **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Poins d'orientation
Documentation [2]Oui [x]Non

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023. Il n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale ou l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Poins d'orientation
Documentation [x]Oui QNon

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023, grâce auquel l'échange d'informations est facilité en cas d'incident ou d'accident radiologique, ceci afin de protéger la santé des populations respectives.

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Poins d'orientation
Documentation [2]Oui [x]Non

Le present projet de loi a pour objet d'approuver ('Accord entre le gouvernement du Grand-Duche de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux echanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des consequences radiologiques, fait a Bruxelles, le 29 mars 2023. Il n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage ('analyse apportee par le controle de la durabilite, il est propose de recourir, de maniere facultative, a une evaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec reevaluation ? Oui Non

(!) Dans le tableau, choisissez ('evaluation : non applicable, ou de 1 = pas du tout probable a 5 = tres possible

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges
d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir
des conséquences radiologiques.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Tenant compte de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, fait à Bruxelles le 5 février 2015,

Considérant les dispositions prévues par la Convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986,

Considérant la Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, notamment son article 99 sur la coopération internationale en cas de situation d'urgence nucléaire,

Considérant la Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires,

Considérant la décision du Conseil des Communautés européennes du 14 décembre 1987 concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique,

Considérant que la nécessité d'assurer l'efficacité de ces dispositifs est d'autant plus importante qu'en raison de la proximité géographique des Parties contractantes, le risque de conséquences radiologiques transfrontalières résultant d'une situation d'urgence est davantage présent,

SONT CONVENU des dispositions suivantes :

Article 1

1. Le présent Accord a pour but d'assurer un échange d'informations mutuel :
 - en cas d'incident ou d'accident survenu sur le territoire de l'une des Parties contractantes qui entraîne ou est susceptible d'entraîner le rejet de matières radioactives, ayant pour conséquence la mise en oeuvre des plans d'urgence nucléaire et radiologique respectifs
 - et
 - qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour l'autre Partie contractante.
2. Les événements visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que les modalités d'application de l'Accord seront précisés dans les conventions de coopération visées à l'article 3, paragraphe 3.
3. Le système d'échange d'informations, mis en place par le présent Accord et les conventions précitées, a pour objectif de compléter les dispositifs internationaux et européens existants, en assurant

une transmission plus directe et appropriée entre les parties contractantes. Le système d'échange d'informations précité ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de mettre en péril la bonne exécution desdits dispositifs.

4. Aucune des dispositions prévues dans cet Accord ne doit être interprétée comme limitant les droits des parties contractantes à décider souverainement des actions de prévention et de protection des populations à proposer et à prendre sur leurs territoires nationaux respectifs.

Article 2

Les autorités désignées pour la mise en application des dispositions du présent Accord dans le cadre de leurs compétences respectives conformément au droit national sont :

- Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
 1. le Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
 2. le Haut-Commissariat à la protection nationale ;
 3. la Direction de la Santé du ministère de la Santé.
- Pour la Belgique, le Centre de crise National.

Article 3

1. Les Parties contractantes mettent en place et maintiennent en service un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission s'appuyant essentiellement sur les centres d'alerte nationaux et permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les informations relatives aux événements visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

2. Les modalités de mise en place de ce système et les procédures et mesures qui s'y attachent sont précisées dans les conventions de coopération visées au paragraphe 3.

3. Les autorités compétentes désignées à l'article 2 sont habilitées à conclure des conventions de coopération dans le cadre de leurs compétences respectives pour l'exécution des dispositions du présent Accord.

Article 4

Les Parties contractantes veillent à maintenir la liaison entre les centres d'alerte. Les modifications intéressant la communication entre les centres d'alerte des Parties contractantes qui pourraient influencer l'information directe et appropriée du pays voisin devront être signalées dans les meilleurs délais par les autorités désignées à l'article 2 à l'autre Partie contractante, ainsi que directement aux centres d'alerte de cette dernière. Les autorités destinataires accusent réception de ces modifications par retour.

Article 5

Le système d'information mutuelle, établi en application de l'article 3, doit être éprouvé périodiquement, mais au moins une fois par an.

Article 6

Les informations sur les événements visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doivent comporter les données pertinentes disponibles permettant d'évaluer le risque pour l'autre Partie contractante et d'ainsi limiter le plus possible les conséquences radiologiques transfrontalières. La nature des informations à échanger sera définie dans les conventions de coopération visées à l'article 3, paragraphe 3.

Article 7

Les informations sur les événements visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doivent être complétées par les données disponibles sur les actions prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné et couvriront l'évolution de la situation de part et d'autre, notamment la fin de la situation d'urgence.

Article 8

En cas de situation d'urgence, les autorités visées à l'article 2 mettent à disposition leurs informations transmises aux médias et destinées à la population.

Article 9

Lorsque se produit un événement au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, chaque Partie contractante peut nommer un correspondant et l'envoyer en mission sur le territoire de l'autre Etat, après accord entre les autorités visées à l'article 2. Les Parties contractantes faciliteront dans toute la mesure du possible l'accomplissement de la mission de ces correspondants, notamment le passage de la frontière et le transport des moyens de transmission nécessaires. Ce correspondant est autorisé à transmettre les informations recueillies aux services concernés de son propre Etat. Le mandat précis du correspondant, ainsi que les modalités pratiques de son envoi en mission, seront définis dans les conventions de coopération visées à l'article 3, paragraphe 3.

Article 10

Les informations échangées dans le cadre de cet Accord peuvent être utilisées sans restriction, sauf lorsqu'elles sont fournies confidentiellement par la Partie contractante fournissant l'information.

Article 11

1. Les Parties contractantes communiquent leur calendrier respectif d'exercices annuels organisés dans le cadre des plans d'urgence nucléaire et radiologique nationaux.
2. Chaque Partie contractante peut solliciter sa participation en tant qu'observateur à l'un des exercices annuels visés au paragraphe 1^{er}. Sa participation effective sera déterminée après consultation entre les Parties contractantes.

Article 12

La compétence des autorités pour l'exécution du présent Accord est régie par le droit interne de chaque Partie contractante.

Article 13

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour où les Parties contractantes s'informent mutuellement que les conditions internes de sa mise en vigueur sont remplies.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et renouvelable pour des périodes de même durée par tacite reconduction.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 29 mars 2023, en deux exemplaires originaux, en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*

Xavier BETTEL

*Premier Ministre,
Ministre d'Etat*

Taina BOFFERDING
Ministre de l'Intérieur

Paulette LENERT
Ministre de la Santé

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique*

Annelies VERLINDEN

*Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles
et du Renouveau démocratique*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8390/01

N° 8390¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.7.2024)

En vertu de l'arrêté du 3 juin 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que le texte de l'accord à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023, ci-après l'« Accord ».

Un accord similaire a déjà été conclu par le passé entre les deux gouvernements et approuvé au Grand-Duché du Luxembourg par une loi du 27 avril 2006 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004. La loi d'assentiment belge n'a en revanche jamais été adoptée. Selon l'exposé des motifs, « la substance essentielle du présent accord correspond à celle de l'accord conclu en 2004, mais que certaines adaptations étaient nécessaires pour reprendre les attributions ministérielles luxembourgeoises eu égard aux obligations stipulées dans l'accord ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le Conseil d'État voudrait toutefois attirer l'attention sur certaines dispositions particulières de l'accord soumis à l'approbation du législateur.

L'article 3 de l'Accord entend permettre aux « autorités compétentes » de conclure des « conventions de coopération dans le cadre de leurs compétences respectives pour l'exécution des dispositions du présent Accord ». Les autorités compétentes sont désignées par l'article 2, comme étant pour le Grand-Duché du Luxembourg le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le Haut-Commissariat à la protection nationale et la Direction de la Santé du ministère de la Santé.

Ces conventions de coopération ont pour objet de préciser les événements qui donnent lieu à l'échange d'informations, les modalités d'application de l'Accord, les modalités de mise en place du

système approprié d'information mutuelle et les procédures et mesures qui s'y attachent, la nature précise des informations à échanger ainsi que le mandat du correspondant nommé par les parties contractantes respectives et les modalités pratiques de son envoi en mission en cas de survenance d'un événement donnant lieu à échange d'informations.

Le Conseil d'État comprend que ces conventions de coopération porteront sur des mesures d'exécution techniques et ne constituent dès lors que des arrangements de mise en œuvre de l'accord. Le Conseil d'État considère que pour de tels arrangements, qui relèvent de la catégorie des accords en forme simplifiée dont l'objectif consiste simplement à fixer des modalités de la mise en œuvre du traité ou à interpréter les clauses de celui-ci, il est admis qu'une approbation de la Chambre des députés n'est pas constitutionnellement exigée. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État rappelle toutefois que les arrangements en question devront être publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en application de l'article 46 de la Constitution.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le terme « Gouvernement » est à écrire avec une lettre « g » initiale majuscule.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Annexe

Le texte de l'accord à approuver doit suivre le dispositif proprement dit et porter l'intitulé « ANNEXE ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

8390/02

Luxembourg, le 17 juillet 2024

Objet : Projet de loi n°8390¹ portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023. (6668MCI)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur
(27 juin 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique, accord relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023 (ci-après l'« Accord »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Bruxelles, le 29 mars 2023.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

Selon l'exposé des motifs, c'est l'accident nucléaire de Tchernobyl (survenu le 26 avril 1986) qui avait « *mis en évidence des déficiences manifestes en matière de notification par l'Union Soviétique de cet accident et de ses conséquences transfrontalières aux Etats touchés par cet accident* ».

Afin de remédier à un tel déficit de notification et d'information de la part d'un Etat qui serait à l'origine d'un accident nucléaire, avec des conséquences transfrontalières, la Communauté Internationale adopta la Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire².

Un accord, poursuivant les mêmes objectifs que ceux à la base de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, précitée, avait déjà été conclu entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement du Royaume de Belgique, et approuvé par la loi du 27 avril 2006 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004³.

Cet accord n'avait pas été ratifié par le législateur belge.

Afin d'y remédier, l'accord précité de 2004 a été adapté pour devenir l'Accord que le Projet entend ratifier.

L'Accord, selon les auteurs, vise à « *renforcer l'échange d'informations mutuel et à mieux protéger les populations contre les effets nocifs des rayonnements ionisants* » et « *porte sur la notification rapide en assurant une transmission plus directe et plus appropriée entre les deux pays par le biais des autorités compétentes* ».

Ces autorités compétentes étant pour le Grand-Duché de Luxembourg, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le Haut-Commissariat à la protection nationale et la Direction de la Santé du ministère de la Santé.

Elles pourront ainsi chacune conclure des « *conventions de coopération dans le cadre de leurs compétences respectives pour l'exécution des dispositions du présent Accord* », avec l'autorité compétente pour la Belgique, qui est le Centre de crise National.

Les conventions de coopération ont pour objet de préciser les événements qui donnent lieu à l'échange d'informations, les modalités d'application de l'Accord, les modalités de mise en place du système approprié d'information mutuelle et les procédures et mesures qui s'y attachent, ainsi que le mandat du correspondant nommé par les parties contractantes respectives et les modalités pratiques de son envoi en mission en cas de survenance d'un événement donnant lieu à échange d'informations.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

² [Lien vers le texte de la Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire](#)

³ [Lien vers le texte de la loi du 27 avril 2006 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004](#)

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

MCI/DJI